



SEINE-MARITIME

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°76-2023-047

PUBLIÉ LE 5 AVRIL 2023

Sommaire

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET / Direction des Sécurités

76-2023-04-05-00001 - Arrêté interpréfectoral portant encadrement des supporters caennais (5 pages)

Page 3

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2023-04-05-00001

Arrêté interpréfectoral portant encadrement
des supporters caennais

Directions des sécurités
Bureaux des polices administratives

**Arrêté interpréfectoral
portant encadrement des supporters caennais et interdiction de stationnement de
circulation sur la voie publique à l'occasion du match de football du 08 avril 2023 opposant
le club de Quevilly-Rouen-Métropole (QRM) au club du Stade Malherbe de Caen (SM CAEN)**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

**Le préfet du département de l'Eure
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code pénal;
- VU** Le code du sport, notamment son article L.332-16-2 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2214-4 (cas des communes à police étatisée) ;
- VU** le code des relations entre le public et les administrations notamment ses articles L. 211-2 et L. 211-5;
- VU** la loi n°2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du Président de la République du 2 avril 2021 nommant Monsieur Clément VIVES, directeur de cabinet du préfet de Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** le décret du Président de la République du 9 septembre 2022 nommant Monsieur Karl TERROLLION, sous-préfet en service extraordinaire, directeur de cabinet du préfet de l'Eure ;

- VU** le décret du Président de la République en date du 20 juillet 2022 nommant Monsieur Simon BABRE, préfet de l'Eure ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté préfectoral DCAT/SJIPE-2022-85 du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Karl TERROLLION, directeur de cabinet du préfet de l'Eure ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°23-056 du 31 mars 2023 portant délégation de signature à Monsieur Clément VIVÈS, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article L. 332-16-2 du code du sport, le représentant de l'État dans le département peut, par arrêté, restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporter d'une équipe ou se comportant comme tel sur les lieux d'une manifestation sportive et dont la présence est susceptible d'occasionner des troubles graves pour l'ordre public ;
- CONSIDÉRANT** que le samedi 08 avril 2023 à 19h00, à l'occasion du match de football de la 30^e journée de ligue 2 BKT, le Stade Malherbe de Caen (SM CAEN) rencontrera, au stade Robert Diochon de Petit-Quevilly, le Quevilly-Rouen-Métropole (QRM) ;
- CONSIDÉRANT** que cette rencontre sportive va générer un flux important de spectateurs avec 5 000 personnes attendues au Stade Robert Diochon de Petit-Quevilly ; que 350 supporters du SM CAEN feront le déplacement jusqu'en Seine-Maritime à l'occasion de ce match ;
- CONSIDÉRANT** qu'à l'occasion du match du 25 mars 2023 opposant le Football Club de Rouen (FC Rouen) au SM CAEN, les supporters ultra rouennais et caennais ont, par l'intermédiaire des réseaux sociaux, organisé « un fight » ; qu'ainsi, et à quelques minutes du coup d'envoi du match précité, plusieurs dizaines de supporters ultra caennais (40 individus) et ultra rouennais, assistés de nancéiens (30 individus), se sont fait face aux abords du boulevard Pompidou, entre le stade de Venoux et le Stade d'Ornano de Caen ; que cette violente rixe, qui a nécessité l'intervention de six véhicules des forces de l'ordre ainsi qu'un équipage de pompiers, a provoqué, outre la dégradation des véhicules stationnés, la prise en charge médicale d'un blessé aux urgences du CHU de Caen.
- CONSIDÉRANT** en outre, qu'en raison des amitiés et alliances créées entre clubs, au nombre desquelles figure l'amitié entre l'AS Nancy et le FC Rouen, clubs rivaux du SM CAEN et du QRM et pour lesquels aucune rencontre n'est prévue le 08 avril 2023, il existe un risque réel et sérieux d'affrontements violents entre supporters de ces différents clubs en amont de la rencontre QRM - SM Caen ; que ce risque est alimenté par le désir de vengeance exprimé par les supporters ultra du FC Rouen sur les réseaux sociaux notamment ;
- CONSIDÉRANT** que pour l'ensemble de ces raisons, le risque de troubles à l'ordre public à l'extérieur du stade Robert Diochon est avéré ; que, dès lors, et pour l'ensemble de ces motifs, le match du 8 avril 2023 a été classé, par la Division Nationale de Lutte contre le Hooliganisme, en niveau 3 (risques de troubles à l'ordre public liés à un contentieux entre supporters ou au comportement

habituel de certains supporters) ;

CONSIDÉRANT que les forces de sécurité locales sont également mobilisées pour assurer la sécurité de la population dans les quartiers sensibles de l'agglomération rouennaise, laquelle sera, au demeurant, nécessairement impactée par les mouvements sociaux actuels menés contre la réforme des retraites ;

CONSIDÉRANT par conséquent, que la mobilisation des forces de l'ordre ne pourra, à défaut de l'adoption de mesures d'encadrement, assurer la sécurité des personnes et notamment celle des supporters ;

Sur *Proposition des directeurs de cabinet de la Seine-Maritime et de l'Eure*

ARRÊTE

Article 1^{er} Le 08 avril 2023, de 10h00 à 24h00, il est interdit à toute personne se prévalant de la qualité de supporter du club du Stade Malherbe de Caen (SM CAEN) ou se comportant comme tel, d'accéder au stade Robert Diochon de Petit-Quevilly et de circuler ou stationner sur la voie publique dans le périmètre délimité de la manière suivante et dont le plan est annexé au présent arrêté :

- rue du Madrillet
- rue Victor Duruy
- rue Aristide Briand
- rue Pierre Lefrançois
- rue Salomon de Caus
- rue Abbé Lemire
- rue Roger Salengro
- route départementale 94

Article 2 Par dérogation aux dispositions de l'article 1^{er}, l'accès au stade Robert Diochon de Petit-Quevilly est autorisé aux supporters du Stade Malherbe de Caen (SM CAEN) dans la limite de 350 supporters maximum, munis de billets délivrés dans les conditions définies ci-après, arrivant dans le cadre d'un déplacement exclusivement organisé par le SM CAEN, acheminés par 6 bus, sous escorte policière.

Les 350 supporters caennais précités, autorisés à effectuer le déplacement en bus, devront obligatoirement se rendre à l'aire de repos de Bosgouet Sud, sur l'autoroute A13, dans le sens Caen-Rouen. L'horaire de rendez-vous est fixé à 17h15. Les billets du match seront vendus aux supporters caennais en amont de la rencontre. Aucune vente de billet ne sera effectuée au guichet visiteur du stade Diochon.

A 17h20 les bus devront quitter l'aire de repos de Bosgouet Sud, escortés par les forces de l'ordre, pour rejoindre le stade Robert Diochon sis 48 avenue des Canadiens à Le Petit-Quevilly (76140).

À l'issue de la rencontre, et après autorisation des forces de l'ordre, les supporters du SM CAEN seront pris en charge au niveau de la sortie « visiteurs » du stade Robert Diochon, puis les bus seront de nouveau escortés par les forces de l'ordre jusqu'à l'entrée de l'autoroute A 13 dans le sens Rouen-Caen.

Article 3

Sont interdits dans le périmètre et pour la durée définis à l'article 1er, dans l'enceinte et aux abords du stade la possession, le transport et l'utilisation de tous pétards ou fumigènes, drapeaux et banderoles dont les inscriptions appellent à la provocation, à la violence ou à la haine et tout objet pouvant être utilisé comme projectile.

Article 4

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, le sous-préfet, directeur de cabinet de l'Eure, le directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime et le directeur départemental de la sécurité publique de l'Eure sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et de l'Eure, notifié aux procureurs de la République près les tribunaux judiciaires de Rouen et d'Evreux, aux présidents du QRM et du SM CAEN, affiché dans la mairie de Petit-Quevilly et aux abords immédiats du périmètre défini à l'article 1er.

Fait à Rouen, le - 5 AVR. 2023

Pour le Préfet de la Seine Maritime
et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Pour le préfet de l'Eure
et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet


Clément VIVÈS


Karl TERROLLION

Voies et délais de recours : Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

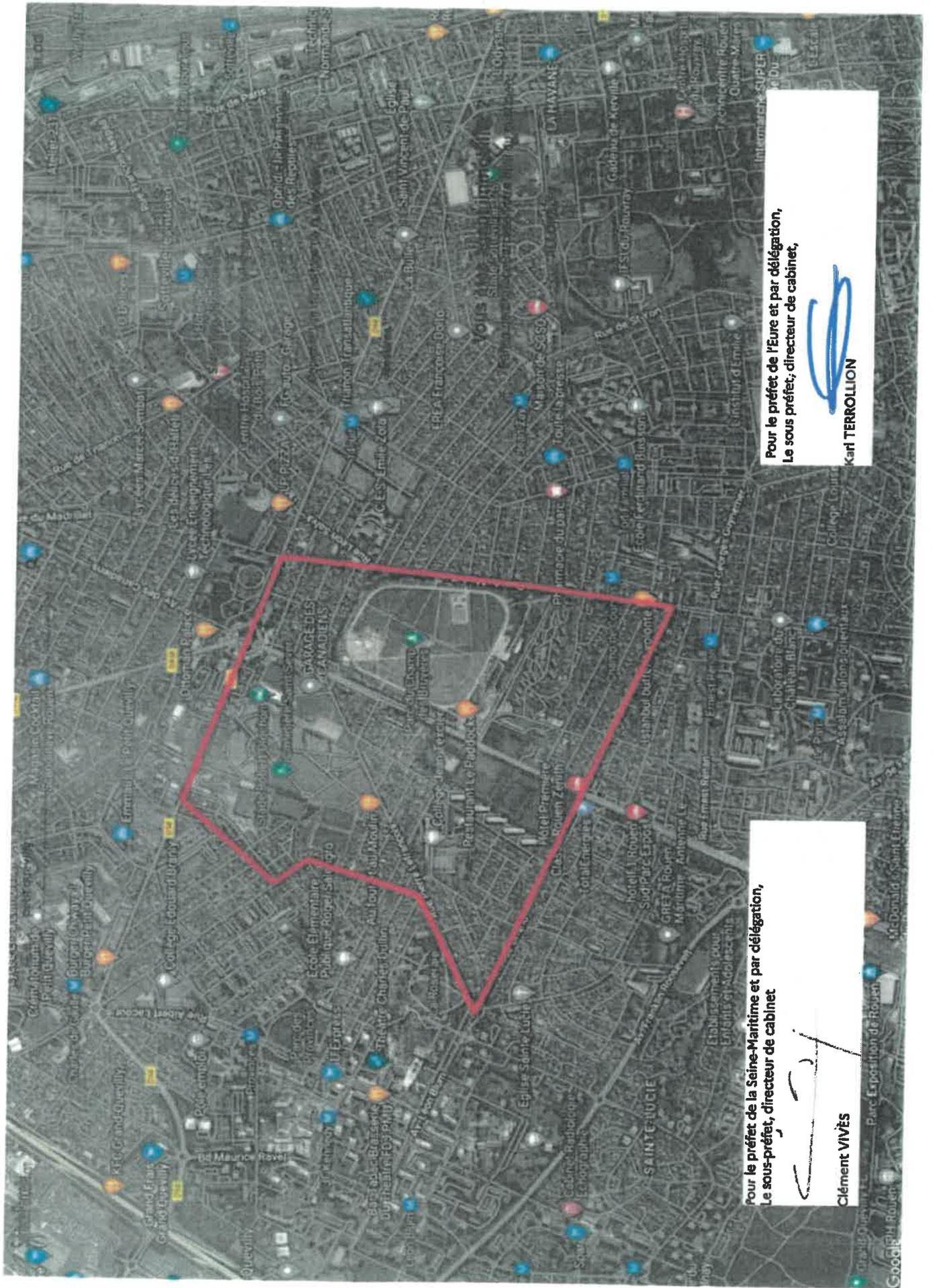
- un recours gracieux peut être adressé à mes services à l'adresse suivante : Préfecture de la Seine-Maritime, Bureau des polices administratives, 7 place de la Madeleine, 76037 ROUEN CEDEX. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- un recours hiérarchique peut être introduit auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur à l'adresse: Ministère de l'Intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Place Beauvau 75008 PARIS. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Ce recours juridictionnel doit être déposé, notamment par l'application télérecours (www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois suivant la date de notification de la présente décision.

L'introduction d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois suivant la date de notification de la présente décision a pour effet de suspendre et de proroger le délai de recours contentieux.



Pour le préfet de la Seine-Maritime et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Clément VIVÈS
Clément VIVÈS

Pour le préfet de l'Eure et par délégation,
Le sous préfet, directeur de cabinet,

Karl TERROLLION
Karl TERROLLION